

“ REPUBLIQUE D’

PARQUET GÉNÉRAL
Cabines

CB, toutes les
affaires et faire lire
aux collègues
CP aux gendres
~~Chaussures~~

01/11/2022

OMT NNO LI
Découvert
le 30/11/2022.

Le 30/11/2022

N° DE CLASSIFICATION : 1680

D30

**NOTE DE SERVICE N°...1820.../D.052/PG080/2022 DU
10 NOVEMBRE 2022, RELATIVE A L'INSTRUCTION DES
DOSSIERS DES BANDES DES GANGS URBAINS ET DES GRANDES
AGGLOMERATIONS DITS « KULUNA ».**

- Messieurs les Procureurs de la République ;
- Messieurs les Chefs des Parquets près les Tribunaux des Paix / 2021

Des diverses et nombreuses doléances enregistrées depuis plus de deux ans à la suite des inspections entreprises à travers le ressort au sujet du phénomène dit « KULUNA » dans les grandes agglomérations et autres centres urbains, il me revient de constater que l'examen de plusieurs dossiers ouverts à charge des membres de ces bandes des gangs appelés « KULUNA », renseigne que les faits leur reprochés sont soit non établis, soit encore que les charges sont insuffisantes ou que les victimes ne sont pas identifiées.

Ainsi, les magistrats instructeurs de tels dossiers n'ont comme alternative ici que la relaxation des prévenus ou la main levée de la détention de ceux-ci, ce qui suscite le plus souvent dans la population et auprès de certaines autorités, une très grande désapprobation en voyant ces mêmes inciviques revenir dans leurs milieux pour continuer à semer le trouble et la désolation, créant ainsi à travers les grandes agglomérations, des espaces de non droit, comme si l'Etat et la loi n'existaient pas dans le pays.

Aussi, cette manière de procéder révèle-t-elle au grand jour, le mauvais fonctionnement de la justice et laisse transparaître l'ignorance criante de certaines dispositions légales et réglementaires pourtant existantes dans notre arsenal juridique, dans la répression de tels comportements antisociaux, dans le chef des opérateurs judiciaires.

Il se dégage donc dans l'instruction de la plupart de ces dossiers ouverts, que les membres de ces bandes, arrêtés et transférés aux offices des Parquets, n'ont ni adresses fixes, ni emplois remunerateurs, ce qui porte à croire qu'ils sont soit vagabonds ou mendiants.

Ici, la lecture minutieuse du décret du roi-souverain du 23 mai 1896 modifié par le décret du 11 juillet 1896 fait tomber ce comportement dans les prévisions de ce texte.

C'est pourquoi, dorénavant, lorsque les infractions habituelles qu'on impute à ces bandes des gangs ne sont pas établies, ou ne peuvent les exposer qu'à des peines de courte durée, il faudrait qu'il soit fait application des dispositions du décret sus rappelé qui constitue l'unique cadre de référence pour qu'il soit définitivement mis fin à la barbarie et la terreur installées par ces bandes d'inciviques et hors-la loi.

Pour ce faire, des dispositions ci-après devront être suivies :

- 1) Outre les éléments constitutifs des infractions de base, le magistrat instructeur devra également rechercher les éléments constitutifs de l'état de vagabondage, lesquels selon la doctrine sont l'absence de résidence certaine, de manque des ressources et le fait de ne se livrer habituellement à aucun travail ou aucune occupation rémunératrice ;
- 2) Les personnes ou individus à traduire devant le juge compétent le seront suivant une requête aux fins de fixation d'audience dont le modèle de libellé est joint à la présente ;
- 3) Les personnes mineures ne seront pas concernées par les présentes mesures, étant donné qu'à leur égard, existe déjà la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant ;
- 4) Les causes instruites dans ce cadre se feront avec la plus grande célérité, et les personnes arrêtées seront conduites et placées en détention à la prison sous les liens du mandat d'arrêt provisoire avant leur présentation devant le juge.

M'accuser réception de la présente et en assurer une exécution sans faille, sous peine des poursuites disciplinaires pour insubordination



Fait à Matadi, le
LE PROCUREUR GENERAL,

=**KENE KENE NZUM'U Godefroid**=

10 NOV 2022

PARQUET GENERAL DU KONGO-CENTRAL
Cabinet du Procureur Général

Transmis copie pour information à :
- Monsieur le Chef de Parquet près le
Tribunal de Paix
à *Avec en annexe copie du
dossier administratif*

Matadi, le
LE PROCUREUR GENERAL,

=**KENE KENE NZUM'U Godefroid=**

=**REQUETE AUX FINS DE FIXATION D'AUDIENCE.=**

OBJET :

Affaire M.P. contre

A Monsieur le Président du Tribu
de Paix
à

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer les présentes aux fins de fixation d'audience, conformément aux prescrits des articles 53 du CPP et **87 de la Loi Organique** n° 13/011 – B du 11 avril 2013 portant sur l'Organisation, Fonctionnement et Compétences des Juridictions de l'Ordre Judiciaire, article 1^{er} du décret du 23 mai 1896 sur le vagabondage et la mendicité, modifiée par les décrets du 11 juillet 1923 et du 06 juin 1958, le dossier inscrit sous le numéro RMP..... du Registre du Ministère Public du Parquet Général près la Cour d'Appel du Kongo-Central, comportant les pièces de l'instruction cotées et paraphées de, dans l'affaire à charge de :

I. IDENTITES DU PREVENU :.....

II. LIBELLE DE LA PREVENTION SUR LE VAGABONDAGE.

S'être à le, en tant qu'individu valide, exploitant la charité publique comme mendiant de profession, soit par fainéantise, ivrognerie ou déreglement des mœurs, vivant en état habituel de vagabondage, trouvé en état de vagabondage et de mendicité.

Faits prévus et punis par les articles 1^{er} et 3 du décret du 23 mai 1896 tel que modifié par les décrets du 11 juillet 1923 et du 06 juin 1958.